Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216004259-20261016-A2026_08-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026-08
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET IMPLANTATION D'UNE SIGNALISATION D'ARRET (PANNEAU STOP) SUR LA RD 335

La Maire de Morienval,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la signalisation routière et à la compétence de l'autorité investie du pouvoir de police pour l'installer ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), et notamment sa 2ème partie relative aux signaux d'intersection et de priorité (panneau AB4 – arrêt à l'intersection) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de la voirie routière ;

Considérant que la RD 335, sur le territoire de la commune de Morienval, traverse une zone où la vitesse pratiquée par les automobilistes présente un risque pour la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation en agglomération, de prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant l'avis technique des services du Conseil départemental de l'Oise, gestionnaire de la voirie départementale, sur l'implantation de la signalisation projetée ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une signalisation d'arrêt obligatoire (panneaux de type AB4 « STOP ») est mise en place sur la RD 335, sur le territoire de la commune de Morienval, à l'intersection de la rue de PIERREFONDS et rue de la GRANCHEMONT.

Article 2 :

Les véhicules circulant sur la RD 335 au droit de la signalisation visée à l'article 1er devront marquer un arrêt absolu avant de s'engager dans l'intersection, conformément aux dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la route.

Article 3 :

La signalisation sera conforme aux normes NF et aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (dimensions, rétroflexion, implantation). La pose sera assurée par (services techniques municipaux), sous le contrôle de la commune.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 1er, et au plus tôt à compter du 19/10/2026

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Morienval, et transmis à :

— Monsieur le Préfet de l'Oise, au titre du contrôle de légalité ;
— Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise (service gestionnaire de la RD 335) ;
— la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
— les services techniques municipaux, chargés de la pose de la signalisation.

Mise en ligne le : 19/10/2026 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/83201

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216004259-20261016-A2026_08-AR

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Morienval, le 16/10/2026

Dorothée RULENCE
Maire de Morienval

MAIRIE DE MORIENVAL (OISE)

PUBLICATION
Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

Mise en ligne le : 19/10/2026 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/83201